

<b>PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>IFFENDIC – 35750</b>
<b>Séance du 14 novembre 2022</b>	

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au RDC de la salle des Fêtes située Bd St Michel, en séance ordinaire, sous la présidence de M. MARTINS Christophe, Maire.

N°	OBJET	Rapporteur
1	<b>Actes de gestion du domaine public</b> - Déclassement d'un bien public et intégration dans le domaine privé de la commune	M. MARTINS
2	<b>Finances Locales</b> - Instauration de la Tarification Sociale « Dispositif de la cantine à 1 euro »	M. BARBE
3	<b>Finances Locales</b> – Restauration Scolaire - Nouvelle Grille Tarifaire	M. BARBE
4	<b>Finances Locales</b> - DM 3-	M. MARTINS
5	<b>Commande Publique</b> – Marché assurances	M. MARTINS
6	<b>Fonction Publique</b> – Mise à jour RIFSSEP	M. BARBE
7	<b>Fonction Publique</b> – Temps de pause méridienne – Conventions de prêt de main d'œuvre à but non lucratif entre l'OGEC et la Municipalité pour la surveillance de cour	M. BARBE
8	<b>Environnement : avis sur le rapport d'activité 2021 du SDE 35</b>	M. DUIGOU
	Informations et questions diverses	

#### Désignation du secrétaire de séance : Mme MENADA Nadia

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

#### Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 24 octobre 2022 :

M. le Maire précise que le procès-verbal du précédent Conseil Municipal a été transmis avec la convocation. Il demande si ce dernier appelle des remarques et/ou des observations.

#### Demande d'ajout à l'ordre du jour :

#### 9. Institutions et vie politique – Délégations au Maire : Décisions

1. **Actes de gestion du domaine public**- Déclassement d'un bien public et intégration dans le domaine privé de la commune  
**Rapporteur : Christophe MARTINS**  
**N/3.5**

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu la situation de l'immeuble 5 place de l'église ; section AB 374 de 00 ha 00 a 05 ca, section AB 383 de 00 ha 02 a 16 ca, section AB 384 de 00 ha 03 a 50 ca, qui Ne sera plus affecté à un service public à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération n°D2022-050 sur le projet de vente du bien ;

Monsieur le maire propose le déclassement de l'immeuble et son intégration dans le domaine privé de la commune.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :**

- **Déclasser** l'immeuble sis 5 place de l'église ; Sections, AB 374, AB 383, AB 384 et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

## **2. Finances Locales - Instauration de la Tarification Sociale « Dispositif de la cantine à 1 euro »**

**Rapporteur : M. BARBE**

**N/7.1**

Depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro. Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires, et des écoles maternelles depuis le 1er janvier 2020. Le montant de l'aide de l'Etat s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€ depuis le 1er janvier 2021.

L'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (Quotient familial)
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser un euro par repas.

Les communes et intercommunalités concernés sont :

- Les communes éligibles à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale qui ont conservé la compétence cantine
- Les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence cantine lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29.

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, 25 voix pour et 1 voix contre (Mme COULOIGNER) :**

- **Instaurer** la tarification sociale dans notre restaurant scolaire ;
- **Mettre** en place cette tarification sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **Autoriser** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## **3. Finances Locales – Restauration Scolaire - Nouvelle Grille Tarifaire**

**Rapporteur : M. BARBE**

**N/7.1**

Pour rappel, la tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

En ce qui concerne les enfants ne résidant pas dans la commune mais qui y sont scolarisés, aucune distinction ne sera faite en fonction de la commune d'origine des enfants et le tarif appliqué sera celui correspondant au quotient familial. La convention passée entre la commune d'accueil et la commune de résidence restera en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ; Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- La commune est éligible à la fraction cible de la Dotation de solidarité Rurale
- La tarification sociale comporte au moins 3 tranches
- La tranche la plus basse ne doit pas dépasser un euro

Considérant que l'aide de l'état prendra la forme d'une subvention de 3 € pour les tarifs jusqu'à 1€ ; Considérant les objectifs de la politique municipale visant à limiter au maximum les charges pesant sur les familles ; Considérant que le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour la mise en place du dispositif de « la cantine à un euro ».

	<b>Restauration scolaire</b>	<b>2023</b>
QF1	De 0€ à 449€	1€00
QF2	De 500€ à 749€	1€00
QF3	De 750€ à 999€	1€00
QF4	De 1000€ à 1249€	4€12
QF5	De 1250€ à 1499€	4€25
QF6	1500€ et plus	4€45

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, 25 voix pour et 1 voix contre (Mme COULOIGNER) :**

- **D'Approuver** la modification de la tarification du service restaurant scolaire comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **Dit** que les enfants résidant dans une commune ayant une convention passée entre la commune d'Iffendic et la commune de résidence bénéficiera de cette tarification.

#### 4. Finances Locales- DM 3- Budget COMMUNE

**Rapporteur : Christophe MARTINS**

**N/7.1**

Il convient de valider une décision budgétaire modificative n°3 pour le budget de la commune :

- Transfert de crédits entre sections et crédits supplémentaires pour permettre le règlement des salaires.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6218-0 : Autre personnel extérieur	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-0 : Rémunérations	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7381-0 : Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>
R-74121-0 : Dotation de solidarité rurale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>40 000,00 €</b>		<b>40 000,00 €</b>

## 5. Commande Publique – Marché assurances

Rapporteur : **Christophe MARTINS**

N/1.1

Le marché des assurances de la collectivité s'achève au 31 décembre 2022. Il a été publié un avis d'appel public à la concurrence pour le renouvellement des polices d'assurance de la collectivité. La consultation a été allotie en 4 lots distincts :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 : Responsabilité civile et risques annexes
- Lot 3 : Véhicule à moteur – auto-collaborateurs en mission
- Lot 4 : Protection Juridique – Protection Fonctionnelle

Le domaine des assurances étant un domaine complexe, la collectivité s'est fait assister par le cabinet FB CONSEIL.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu l'avis de la commission Appel d'offres du 14 novembre 2022 comme présenté ci-dessous :

Désignation du Lot	Assureur	Police 2023
Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes + PSE multirisques Option : Franchise B	GROUPAMA	10 572.56 €
Lot 2 : Responsabilité civile et risques annexes Option : Franchise A	GROUPAMA	3 823.50 €
Lot 3 : Véhicule à moteur – Auto-collaborateurs en mission Option : Franchise A	GROUPAMA	12 642.54 €
Lot 4 : Protection Juridique – Protection Fonctionnelle Option : barème contractuel	SMACL	1 620.43 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Valide**, l'ensemble des offres comme présentée :
  - **Lot 1** - Dommages aux biens et risques annexes + PSE multirisques Option : Franchise B **GROUPAMA** pour un montant de la police 2023 de **10 572.56 €**
  - **Lot 2** - Responsabilité civile et risques annexes - Option : Franchise A : **GROUPAMA** pour un montant de la police 2023 de **3 823.50 €**
  - **Lot 3** - Véhicule à moteur – Auto-collaborateurs en mission - Option : Franchise A : **GROUPAMA** pour un montant de la police 2023 de **12 642.54 €**
  - **Lot 4** - Protection Juridique – Protection Fonctionnelle - Option : barème contractuel : **SMACL** pour un montant de la police 2023 de **1 620.43 €**.
- **Autorise**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférant à cette affaire.

## 6. Fonction publique – Mise à jour du RIFSSEP

Rapporteur : **M. BARBE**

N/4.5

Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 28 septembre 2009,  
Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 12 décembre 2016 n° D/2017/141,  
Vu la délibération mettant à jour le RIFSEEP en date du 11 décembre 2017 n° D/2017/137,  
Vu la délibération mettant à jour le RIFSEEP en date du 15 octobre 2018 n° D/2018/130,  
Vu la délibération mettant à jour le RIFSEEP en date du 22 juin 2020 n° D/2020/086,  
Vu la délibération mettant à jour le RIFSEEP en date du 29 mars 2021 n° D/2021/042,  
Vu la délibération mettant à jour le RIFSEEP en date du 20 décembre 2021 n° D/2021/135,  
Vu la délibération mettant à jour le RIFSEEP en date du 28 février 2022 n° D/2022/032,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 février 2017,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 novembre 2017,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 février 2021,  
Vu l'avis du comité technique en date du 21 février 2022,  
Vu l'avis du comité technique en date du 11 avril 2022,

Vu l'avis la saisine du comité technique en date du 20 octobre 2022.

Vu le tableau des effectifs municipaux,

Considérant que le RIFSEEP a vocation à se substituer à certaines les primes et indemnités applicables à la fonction publique, suite au décret du 20 mai 2014 qui institué le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Considérant les modalités de dialogue social mise en œuvre par l'autorité territoriale en lien avec les représentants du personnel municipal,

Considérant les informations sur l'application du RIFSEEP transmises à l'ensemble des personnels municipaux,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **De mettre** à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessous.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les métiers dont les arrêtés et décrets de transposition à la Fonction Publique Territoriale sont déjà parus au Journal Officiel.
- **D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de ce RIFSEEP, dans le respect des principes définis ci-dessous.
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de ce RIFSEEP.
- **D'abroger ou de modifier** en conséquence les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi visés dans la présente délibération.

**A. Dispositions de la mise à jour n°7 du RIFSEEP**

**I. FILIERE ADMINISTRATIVE**

- **Catégorie A – Filière Administrative**

**Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Catégorie Statutaire	Groupe	Fonction définie par la collectivité	Montants Commune IFFENDIC		Montants Référence Etat
			Montant Mini IFSE	Montant Maxi IFSE	Montant Plafond IFSE
A	G1	Direction générale des services	980 €	36210 €	36210 €
	G2	Direction adjointe, responsable de pôle, de service, responsable finances, RH	980 €	32130 €	32130 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et Expertise
- Sujétions particulières

• **Catégorie B – Filière Administrative**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Catégorie Statutaire	Groupe	Fonction définie par la collectivité	Montants Commune IFFENDIC		Montants Référence Etat
			Montant Mini IFSE	Montant Maxi IFSE	Montant Plafond IFSE
B	G1	Responsable de service	980 €	17480 €	17480 €
	G2	Référent sectoriel, Coordination, Assistante gestionnaire de dossier, Comptable, RH	980 €	16015 €	16015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et Expertise
- Sujétions particulières

• **Catégorie C – Filière Administrative**

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Catégorie Statutaire	Groupe	Fonction définie par la collectivité	Montants Commune IFFENDIC		Montants Référence Etat
			Montant Mini IFSE	Montant Maxi IFSE	Montant Plafond IFSE
C	G1	Responsable de service, Référent sectoriel, Coordination, assistante gestionnaire de dossier	980 €	11340 €	11340 €
	G2	Agent d'exécution	980 €	10800 €	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et Expertise
- Sujétions particulières

## II. FILIERE TECHNIQUE

### • Catégorie A – Filière Technique

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux

Catégorie Statutaire	Groupe	Fonction définie par la collectivité	Montants Commune IFFENDIC		Montants Référence Etat
			Montant Mini IFSE	Montant Maxi IFSE	Montant Plafond IFSE
A	G1	Direction des Services Techniques	980 €	46920 €	46920 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et Expertise
- Sujétions particulières

### • Catégorie B – Filière Technique

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Catégorie Statutaire	Groupe	Fonction définie par la collectivité	Montants Commune IFFENDIC		Montants Référence Etat
			Montant Mini IFSE	Montant Maxi IFSE	Montant Plafond IFSE
B	G1	Responsable de service	980 €	19660 €	19660 €
	G2	Référent sectoriel, Coordination, Assistante gestionnaire de dossier, Comptable, RH	980 €	18580 €	18580 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et Expertise
- Sujétions particulières

### • Catégorie C – Filière Technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise.

Catégorie Statutaire	Groupe	Fonction définie par la collectivité	Montants Commune IFFENDIC		Montants Référence Etat
			Montant Mini IFSE	Montant Maxi IFSE	Montant Plafond IFSE
C	G1	Responsable de service, Référent sectoriel, Coordination, Assistante gestionnaire de dossier	980 €	11340 €	11340 €
	G2	Agent d'exécution	980 €	10800 €	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et Expertise
- Sujétions particulières

### III. **FILIERE ANIMATION**

- **Catégorie B – Filière Animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Catégorie Statutaire	Groupe	Fonction définie par la collectivité	Montants Commune IFFENDIC		Montants Référence Etat
			Montant Mini IFSE	Montant Maxi IFSE	Montant Plafond IFSE
B	G1	Responsable de service	980 €	17480 €	17480 €
	G2	Référent sectoriel, Coordination, Assistante gestionnaire de dossier, Comptable, RH	980 €	16015 €	16015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et Expertise
- Sujétions particulières

- **Catégorie C – Filière Animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation.

Catégorie Statutaire	Groupe	Fonction définie par la collectivité	Montants Commune IFFENDIC		Montants Référence Etat
			Montant Mini IFSE	Montant Maxi IFSE	Montant Plafond IFSE
C	G1	Responsable de service, Référent sectoriel, Coordination, Assistante gestionnaire de dossier	980 €	11340 €	11340 €
	G2	Agent d'exécution	980 €	10800 €	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et Expertise
- Sujétions particulières

### IV. **FILIERE CULTURELLE**

- **Catégorie B – Filière Culturelle**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des bibliothécaires assistants spécialisés des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.



Groupe	Fonction définie par la collectivité	Montants Commune IFFENDIC		Montants Référence Etat
		Montant Mini IFSE	Montant Maxi IFSE	Montant Plafond IFSE
B	Responsable de service, Référent sectoriel, Coordination, Assistante gestionnaire dossier	980 €	16720 €	16720 €
	Référent sectoriel, Coordination, Assistante gestionnaire Comptable RH	980 €	14960 €	14960 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et Expertise
- Sujétions particulières

• **Catégorie C – Filière Culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux.

Catégorie Statutaire	Groupe	Fonction définie par la collectivité	Montants Commune IFFENDIC		Montants Référence Etat
			Montant Mini IFSE	Montant Maxi IFSE	Montant Plafond IFSE
C	G1	Responsable de service, Référent sectoriel, Coordination, Assistante gestionnaire de dossier	980 €	11340 €	11340 €
	G2	Agent d'exécution	980 €	10800 €	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et Expertise
- Sujétions particulières

**V. FILIERE MEDICO-SOCIALE**

• **Catégorie C – Filière Médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Catégorie Statutaire	Groupe	Fonction définie par la collectivité	Montants Commune IFFENDIC		Montants Référence Etat
			Montant Mini IFSE	Montant Maxi IFSE	Montant Plafond IFSE
C	G1	Responsable de service, Référent sectoriel, Coordination, Assistante gestionnaire de dossier	980 €	11340 €	11340 €
	G2	Agent d'exécution	980 €	10800 €	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et Expertise
- Sujétions particulières

## VI. **FILIERE SPORTIVE**

### • **Catégorie C – Filière Sportive**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Catégorie Statutaire	Groupe	Fonction définie par la collectivité	Montants Commune IFFENDIC		Montants Référence Etat
			Montant Mini IFSE	Montant Maxi IFSE	Montant Plafond IFSE
C	G1	Responsable de service, Référent sectoriel, Coordination, Assistante gestionnaire de dossier	980 €	11340 €	11340 €
	G2	Agent d'exécution	980 €	10800 €	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et Expertise
- Sujétions particulières

### **B. Bénéficiaires de l'I.F.S.E.**

L'intégralité du dispositif s'applique :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sous la condition d'être en contrat au moins 3 mois consécutifs.

### **C. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience

acquise par l'agent.

### **D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, d'autorisation d'absence pour enfant malade, absence injustifiée une retenue de 1/30<sup>ième</sup>, après un délai de carence de 8 jours d'absence par année civile, sera appliquée par jours d'absence sur le mois M+1 (le délai de carence est proratisé au temps de présence dans la collectivité – date d'arrivée),
- En cas de congé de longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie, le versement sera suspendu,
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

### **E. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. L'IFSE sera versée mensuellement.

## F. Clause de revalorisation I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### 7. Fonction publique -Temps de pause méridienne – Conventions de prêt de main d'œuvre à but non lucratif entre l'OGEC et la Municipalité pour la surveillance de cour

**Rapporteur : M. BARBE**

**N/4.4**

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des enfants sur le temps périscolaire du midi,  
Considérant que l'OGEC Sacré-Cœur est doté de moyens dont ne dispose pas la Municipalité,  
Considérant le projet de convention définissant les règles de mise en œuvre du prêt à but non lucratif,  
Considérant les accords préalables de Mme MAUNY Anita et de Mme MACE Céline (salariées de l'OGEC),

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à but non lucratif entre l'OGEC et la Municipalité pour la surveillance.
- **De prévoir** les crédits nécessaires au budget de la commune pour compenser les frais engagés.

### 8. Environnement : avis sur le rapport d'activité 2021 du SDE 35

**Rapporteur : M. DUIGOU**

**N/8.8**

Conformément au Code général des collectivités territoriales, M. le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activités du SDE35. Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur ce rapport. Le rapport est joint en pièce annexe à la présente note de synthèse.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Ayant l'entendu l'exposé sur le rapport annuel d'activité 2021 établi par le SDE35 ;

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :**

- Le Conseil Municipal prend acte dudit rapport.

### 9. Institutions et vie politique – Délégations au Maire : Décisions

**Rapporteur : M. MARTINS**

**N/5.6**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance du 23 mai 2020 par délibération n° D/2020/063, le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre de compétences conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 n° D/2020/063, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Les décisions décrites ci-dessous se rapportent à la période du 21/04/2022 au 07/11/2022

#### Droit de préemption

N°	adresse	type de propriété	décision	date
22B0009	7 rue de la Table Ronde	maison individuelle	renonciation	21/04/2022
22B0010	rue de Montfort	terrains	renonciation	21/04/2022
22B0011	22 rue du Colisée	maison individuelle	renonciation	21/04/2022

22B0012	14 rue de la Fée Morgane	maison individuelle	renonciation	18/05/2022
22B0013	2 rue des Prés	maison individuelle	renonciation	18/05/2022
22B0014	18 rue de Rome	maison individuelle	renonciation	30/05/2022
22B0015	12 le Chesnot	maison individuelle	renonciation	02/06/2022
22B0016	51 rue de Montfort	maison individuelle	renonciation	23/06/2022
22B0017	8 rue du Tertre	maison individuelle	renonciation	27/06/2022
22B0018	6 rue des Farfadets	maison individuelle	renonciation	11/07/2022
22B0019	15 rue de Montauban	maison individuelle	renonciation	21/07/2022
22B0020	rue de Montfort	terrains	renonciation	27/07/2022
22B0021	12 rue des Anémones	maison individuelle	renonciation	27/07/2022
22B0022	107 la ville es Nouvelles	maison individuelle	renonciation	26/09/2022
22B0023	4 B rue des Saules	maison individuelle	renonciation	26/09/2022
22B0024	8 rue du Tertre	terrain	renonciation	03/10/2022
22B0025	10 rue du Tertre	maison individuelle	renonciation	03/10/2022
22B0026	13 rue des Mimosas	maison individuelle	renonciation	11/10/2022
22B0027	1 rue du Pont du Secret	maison individuelle	renonciation	17/10/2022
22B0028	21 rue de Montauban	maison individuelle	renonciation	27/10/2022
22B0029	3 rue des Farfadets	maison individuelle	renonciation	27/10/2022
22B0030	29 T rue de Gaël	maison individuelle	renonciation	07/11/2022
22B0031	53 la ville es Nouvelles	terrain	renonciation	07/11/2022

#### Cimetière

N°	Carré	Type	Durée	date
1972	B 40	renouvellement	15 ans	28/02/2022
1973	E 100	renouvellement	15 ans	07/03/2022
1974	F 6	renouvellement	15 ans	02/03/2022
1975	F 41	renouvellement	15 ans	14/02/2022
1976	E 101	renouvellement	30 ans	21/02/2022
1977	C 19	transfert de concession	30 ans	23/04/2022
1978	E 105	renouvellement	30 ans	01/04/2022
1979	K 50	renouvellement	30 ans	07/09/2022
1980	H 26	renouvellement	50 ans	15/11/2022
1981	H 15	nouvelle concession	30 ans	10/10/2022
1982	cavurne carré 6 n° 24	nouvelle concession	30 ans	02/11/2022
1983	K 25	nouvelle concession	15 ans	10/10/2022
1984	E 21	nouvelle concession	30 ans	01/11/2022
1985	jardin du souvenir			25/10/2022
1986	E 63 bis	nouvelle concession	30 ans	01/11/2022
1987	PT 1	nouvelle concession	30 ans	07/11/2022

Action et défense en justice : néant

#### Informations et Questions diverses

- Présentation du nouveau LOGO de la commune
- Présentation V6

**Le Maire**  
M. C. Martins



**Secrétaire**  
Mme MENADA Nadia